

Préavis municipal concernant l'arrêté communal
d'imposition pour 2017

No 1 / 5 septembre 2016

AU CONSEIL COMMUNAL DE BALLAIGUES

Monsieur le Président,
Madame,
Monsieur,

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 octobre 2015, l'actuel arrêté communal d'imposition doit être renouvelé pour l'année 2017.

Les règles régissant l'établissement de l'arrêté d'imposition sont relativement souples. Elles laissent notamment aux autorités communales toute la latitude de les définir annuellement ou pour toute la durée de la législature ou encore selon une périodicité variable et définissable en cours de législature.

Lors de la dernière législature, tant le Conseil communal que la Municipalité se sont prononcés clairement en faveur d'un arrêté d'imposition établi année par année. Cette manière de faire présente l'avantage d'une meilleure réactivité face à une évolution importante et imprévue des recettes fiscales communales. Pour autant, il convient de ne pas sur-réagir et d'analyser sereinement les résultats présentés.

Si l'on se réfère au tableau des revenus d'impôts de 2010 à 2015, présenté ci-dessous, on pourrait légitimement s'inquiéter devant une baisse de presque 50% de la valeur du point d'impôt et décider dans la foulée d'une augmentation. Une telle décision ne tiendrait pas compte du fait que le résultat 2014 est entaché d'une erreur d'environ 1,5 millions sur la taxation des services de l'Etat, en faveur de la commune et que la correction de cette erreur est reportée sur 2015. A la lumière de ce qui précède, on peut se rendre compte que l'année 2014 se situe dans la moyenne des quatre années précédentes et que l'année 2015, bien qu'un peu plus faible reste conforme au budget présenté par la Municipalité.

Une augmentation du taux d'imposition ne trouve ainsi pas de justification pour l'année à venir. De plus, elle constituerait un signal négatif pour le développement économique local dans sa recherche de stabilité.

Par le présent préavis, la Municipalité propose donc au Conseil communal de reconduire sans changement l'actuel arrêté d'imposition, soit 66 %.

TABLEAU DES REVENUS D'IMPOTS DE 2010 à 2015						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Personnes physiques	1'299'761	1'350'553	1'325'514	1'606'730	1'484'770	1'585'379
Frontaliers	448'844	593'260	632'641	919'308	817'380	755'923
Personnes morales	4'211'898	3'977'622	3'410'965	3'705'268	4'883'232	1'727'011
Divers	403'794	426'146	463'481	479'452	534'287	456'468
Totaux	6'364'297	6'347'581	5'832'601	6'710'758	7'719'669	4'524'781
Valeur du point d'impôt	104'875	80'729	74'363	82'986	99'800	53'212

En conclusion, la Municipalité propose au Conseil communal d'adopter **pour 2017 le taux de 66 % de l'impôt cantonal de base**, conformément au projet d'arrêté d'imposition annexé. Les autres taux figurant dans l'arrêté (impôt foncier, impôt personnel, droit de mutation, tombolas, lotos, chiens, patentes, etc.) restent sans changement.

La Municipalité reste à disposition du Conseil communal et de la Commission des finances pour fournir tous renseignements complémentaires souhaités et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, ses salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

La secrétaire :

Raphaël Darbellay

Sandra Leresche

Annexe : arrêté d'imposition pour l'année 2017

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 28 octobre 2016

District du Jura Nord-vaudois
Commune de Ballaigues

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2017

Le Conseil communal de Ballaigues

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Néant.
Néant.

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs CHF 1.00

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs CHF 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : CHF 10.00

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 0 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
Néant.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant.

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions : Néant.

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 0 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 50 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat 0 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien CHF 50.00

Catégories : ... par chien ou maison foraine CHF 20.00

Exonérations Néant.

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 0 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même au même taux que celui appliqué par l'Etat de Vaud. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre deux fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 octobre 2016

Le président :

Samuel Maillefer

La secrétaire :

Rachel Löffler

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité

(publication FAO annexée)